

2ACL Ventures
Société à Responsabilité Limitée au capital de 63 454 €

Siège Social : 10 rue Penthièvre
75008 PARIS

RCS Paris 941 414 179

STATUTS MIS A JOUR AU

Signé par :

EDD8795044464E3...

ARTICLE 1 - FORME

La société est une Société à Responsabilité Limitée.

Elle comporte initialement un associé unique, propriétaire de la totalité des parts sociales ; elle peut, à toute époque, comporter plusieurs associés, par suite, notamment, de cession ou de transmission totale ou partielle desdites parts ou de création de parts nouvelles, puis redevenir société unipersonnelle par réunion de toutes les parts en une seule main.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans tous les sociétés ou entreprises créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou bien sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et/ou long terme) ;
- L'acquisition et l'attribution à son profit de tous bien meubles et immeubles, l'exploitation et la location de ces biens, leur vente et leur apport en société ; la participation à toutes opérations pour l'exploitation, la gestion et l'administration de toutes affaires ou entreprises ; l'achat et la location d'immeubles nécessaires à l'objet de la Société ;
- Toutes prestations de service en matières administrative, financière, comptable, logistique, commerciale, informatique ou de gestion, et notamment la gestion de trésorerie, au profit (i) des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ainsi que (ii) de la ou les société(s) contrôlant la Société ou toutes autres sociétés ayant une participation dans la Société.
- L'étude, l'obtention, l'acquisition, le développement, l'exploitation, la vente, la cession, sous quelque forme que ce soit, dans tous les pays du monde, de toutes dénominations commerciales, marques, dessins, modèles, procédés et secrets de fabrication, inventions, demandes de brevets, brevets, perfectionnement et extensions, savoir-faire et tous autres droits de propriété industrielle et intellectuelle, ainsi que l'acquisition, l'exploitation et la concession de toutes licences des droits ci-dessus ;
- et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles pouvant favoriser le développement ou la réalisation de l'objet ci-dessus défini; et toutes activités connexes ou complémentaires ;
- toutes prises de participations, dans toutes sociétés, groupements ou entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières ;
- la gestion, l'achat, la vente de ces participations, par tous moyens à sa convenance ;
- toutes activités ayant trait au conseil en matière financière, de gestion ou d'organisation administrative, informatique et commerciale ; toutes prestations de services s'y rapportant ;
- toutes opérations de quelque nature que ce soit ayant trait directement ou indirectement aux activités spécifiées ci-dessus ;
- et, généralement, toutes opérations d'intervention qui, par leur nature, se rattacheront à l'objet social pour faciliter la réalisation ou le développement, de nature financière, commerciale, mobilière ou immobilière, le tout pour le compte de tiers comme pour elle-même et sous quelque forme que ce soit.

Paraphe


ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **2ACL Ventures**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « **Société à Responsabilité Limitée** » ou « **Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée** » des initiales « **S.A.R.L.** » ou « **E.U.R.L.** » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé :

**10 rue de Penthièvre à Paris
75008**

Son transfert résulte d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, Monsieur **Arnaud LORCESTALES** a fait apport à la société d'apports en nature tels que décrits ci-après.

A) **APPORTS EN NATURE : 50% DES TITRES DE LA SOCIETE MATLO**

Monsieur **Arnaud LORCESTALES** apporte à la société en formation **2ACL Ventures**, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur **Arnaud LORCESTALES**, ès-qualité, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- ✓ 4 000 parts sociales, soit 50 % du capital et des droits de vote de la société :

SARL MATLO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros
Divisé en 8 000 parts sociales de 1 € chacune
dont le Siège social 1 chemin de Belbeze – CC Le Belbeze – 31240 – ST JEAN
Immatriculée au RCS TOULOUSE sous le numéro 840 029 532

Activités :

- Restaurant, vente de boissons, pâtisserie, vente de plats à emporter, traiteur, location de salles pour événements et manifestations diverses,
- Restauration à thèmes.

Chiffre d'affaires au 30 juin 2024 : 323 629€
Résultat d'exploitation de l'exercice 2024 : 28 208 €
Résultat net de l'exercice 2024 : 25 184 €

Chiffre d'affaires au 30 juin 2023 : 255 059 €
Résultat d'exploitation de l'exercice 2023 : 5 502 €
Résultat net de l'exercice 2023 : 3 626 €

Gérant : Monsieur **Romain COOMANS**

Paraphe


Monsieur **Arnaud LORCESTALES** ès qualité d'apporteur déclare être propriétaire des parts sociales de la société **MATLO**, objet des présentes, pour les avoir acquises en 2021.

Il est ici précisé que le Bien apporté par Monsieur **Arnaud LORCESTALES** est un Bien propre, acquis avant le mariage.

Cet apport a été évalué globalement à 28 454 €.

Un original du rapport du Commissaire aux Apports demeure annexé aux présentes.

B) REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de ces apports en nature, il est attribué à :

Monsieur **Arnaud LORCESTALES** : 28 454 parts sociales d'une valeur nominale de 1 € chacune.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans les parts sociales qui lui ont été remises en contrepartie de son apport. En conséquence, l'apport est exonéré de droit d'enregistrement, conformément aux dispositions des articles 809, I bis et 810 bis, alinéa 1 du Code Général des Impôts.

Monsieur Arnaud LORCESTALES prend acte que ces apports de titres entraînent la réalisation de plus-value en faveur de l'apporteur. Ce dernier contrôlant la société bénéficiaire des apports, à savoir la société 2ACL Ventures, au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du code général des impôts et de la doctrine administrative publiée au BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60 n°90, les plus-values se trouvent placées en report d'imposition dans les conditions prévues au I du même article.

C) APPORTS EN NATURE : 100 % DES TITRES DE LA SOCIETE TREENITY

Par Décisions Extraordinaires de l'Associé Unique en date du 18 août 2025 le capital social a été augmenté d'une somme de 35 000 €, afin d'être porté à un nouveau montant de 63 454 €, par la création de 35 000 nouvelles parts de 1 € chacune, en contrepartie de l'apport en nature en pleine propriété de 500 actions de la société TREENITY (RCS 952 550 077) attribuées à notre société.

Monsieur **Arnaud LORCESTALES** apporte à la société **2ACL Ventures**, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par Monsieur **Arnaud LORCESTALES**, ès qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

500 actions de la société TREENITY
Société par Actions Simplifiée au capital de 500 euros
Divisé en 500 d'actions d'1 € chacune,
dont le Siège Social est situé 6 place du Président Thomas Woodrow Wilson
31000 TOULOUSE
Immatriculée au R.C.S. de Toulouse sous le numéro 952 550 077

Activité :

- La réalisation de prestation de conseil, d'activités de prestataires de services, d'intermédiation et d'assistance pour le compte de tiers notamment la réalisation de mission de conseil en informatique.
- Le développement et l'édition de logiciels,
- La formation liée à ces logiciels et à tout autre système informatique,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités.

Chiffre d'affaires au 31 décembre 2024 : 152 649 €
Capitaux propres au 31 décembre 2024 : 7 994 €
Capitaux propres après affectation du résultat 2024 : 7 994 €
Total de bilan au 31 décembre 2024 : 60 676 €
Résultat d'exploitation de l'exercice 2024 : 168 €
Résultat net de l'exercice 2024 : - 3 160 €

Chiffre d'affaires au 31 décembre 2023 : 77 638 €
 Capitaux propres au 31 décembre 2023 : 11 154 €
 Capitaux propres après affectation du résultat 2023 : 11 154 €
 Total de bilan au 31 décembre 2023 : 37 996 €
 Résultat d'exploitation de l'exercice 2023 : 12 534 €
 Résultat net de l'exercice 2023 : 10 654 €

Présidente : **2ACL Ventures**

Monsieur **Arnaud LORCESTALES** ès qualité d'apporteur déclare être propriétaire de 500 actions de la société **TREENITY**, objet des présentes, pour les avoir acquises lors de la constitution de la société.

Il est ici précisé que le Bien apporté par Monsieur **Arnaud LORCESTALES** est un Bien propre, acquis avant le mariage.

Cet apport peut être évalué globalement à 35 000 €.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans les parts sociales qui lui ont été remises en contrepartie de son apport. En conséquence, l'apport est exonéré de droit d'enregistrement, conformément aux dispositions des articles 809, I bis et 810 bis, alinéa 1 du Code Général des Impôts.

Monsieur Arnaud LORCESTALES prend acte que ces apports de titres entraînent la réalisation de plus-value en faveur de l'apporteur. Ce dernier contrôlant la société bénéficiaire des apports, à savoir la société 2ACL Ventures, au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du code général des impôts et de la doctrine administrative publiée au BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60 n°90, les plus-values se trouvent placées en report d'imposition dans les conditions prévues au I du même article.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à **63 454 € (SOIXANTE-TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS)**. Il est divisé en **63 454 parts sociales** de **1 euro** chacune, libérées intégralement.

Les **63 454 (SOIXANTE-TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-QUATRE)** parts sociales sont attribuées à Monsieur **Arnaud LORCESTALES**

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, suivant le cas.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Une augmentation ou une réduction de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de la cession ou de l'acquisition de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles en cas d'augmentation de capital et de toute cession ou acquisition de parts existantes pour permettre la réalisation de la réduction de capital.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts sociales créées.

Sauf exceptions légales, l'associé unique ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà tout appel de fonds est interdit.

Paraphe


ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits sociaux des associés résulteront seulement des présents statuts, éventuellement ultérieurement modifiés, et des cessions régulièrement faites.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, un mandataire devra être désigné par justice à la demande de la partie la plus diligente.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS SOCIALES

Toute transmission de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'Associé unique sont libres.

En cas de décès de l'Associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre Associés.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées ni transmises entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputée acquis.

Les Associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, sans pouvoir excéder 6 mois, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

Le cédant, peut à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, aucune des solutions prévues n'est intervenue :

- l'associé qui désirait céder ses parts à un tiers peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts ;
- l'associé qui désirait céder ses parts à son conjoint, un ascendant ou à un descendant, peut réaliser la cession initialement prévue, sans aucune condition de durée de détention des parts ou d'origine de propriété de celles-ci.

ARTICLE 12 - DECES, FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne du Gérant, il emporte cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques appelées gérants prises parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés et révoqués par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts. La décision de nomination fixe la durée du mandat des gérants qui peut être fixe ou indéterminée. Les gérants sont rééligibles.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs résultant de la loi et des présents statuts.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister par toute personne de leur choix et déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions ou missions particulières.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont arrêtées par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - EMPRUNTS - CONVENTIONS INTERDITES

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la Loi.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé, doivent être mentionnées dans le registre des délibérations.

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, aux représentants légaux des personnes morales Associés, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES ET DECISIONS COLLECTIVES

1. Lorsque la société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.
2. En cas de pluralité d'associés :

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, au choix de la gérance, à l'exception des décisions relatives aux comptes annuels et des décisions prises suite à une réunion convoquée par les associés ainsi qu'il est dit ci-après qui sont obligatoirement prises en assemblée.

Le droit de convoquer ou de provoquer des décisions collectives appartient à la gérance. Toutefois, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou, s'ils représentent au moins le quart en nombre des associés, détenant au moins le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts sociales. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour et accompagnée du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote en répondant pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera réputé s'être abstenu.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

En cas de pluralité d'Associés, sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises alors à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES - MODIFICATION DES STATUTS

En cas de pluralité d'associés, sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un quart des parts sociales, et sur deuxième convocation un cinquième des parts sociales.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été initialement convoquée. Pour cette assemblée prorogée, le quorum du cinquième et à nouveau exigé.

Ces décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins la moitié des parts, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts,
- par des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société sera pourvue le cas échéant, dans les conditions légales, à l'initiative de la gérance et par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la Loi.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

Les comptes annuels, l'inventaire et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants et, éventuellement par le Commissaire aux Comptes, s'il a été nommé, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DU RESULTAT

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité des associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'associé unique ou les associés est publiée conformément à la loi. A défaut par la gérance ou les commissaires aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en société d'une autre forme si elle comporte le minimum d'associés requis pour la forme de société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile, exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la Transformation est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1) Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, personne morale, la dissolution décidée par celui-ci, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

2) En présence d'un seul associé personne physique ou en cas de pluralité d'associés, à l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou des liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par les associés représentant la majorité en capital, ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le ou les liquidateurs sont seuls habilités à représenter la société. Ils agissent en son nom et l'engagent pour tous les actes de la liquidation. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le capital social. Le surplus est réparti entre toutes les parts à titre de boni de liquidation. Sauf décision de justice, les associés ne peuvent être tenus au-delà de leurs apports pour acquitter le passif.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.